

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N° 148/2026

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022, article 1,

VU l'organisation de la Foire Bio dimanche 11 octobre 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre l'installation de toilettes sèches rue de Calco, devant le mur de l'école des Marronniers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers et à permettre le bon déroulement de cette installation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement situées rue de Calco, devant le mur de l'école des Marronniers, à compter du mercredi 7 octobre 2026 et jusqu'au lundi 12 octobre 2026 inclus, afin de permettre l'installation et le maintien de toilettes sèches.

ARTICLE 2 : Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par les services municipaux et maintenue pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux abords de la zone concernée.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Julien Chapteuil,

A Saint Germain Laprade, le 7 octobre 2026
Le Maire, Guy Chapelle

